



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 31 janvier 2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées** Visite d'inspection du 19 décembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BMSO**  
43 rue de Poitiers  
86440 Migné-Auxances

Références : 2025 150 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007203144

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2024 dans l'établissement BMSO (nom commercial Point P) implanté 43 rue de Poitiers à 86440 Migné-Auxances.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi Anti-gaspillage, qui s'inscrit dans la lutte contre le gaspillage et le développement de l'économie circulaire, prévoit la mise en place d'une nouvelle filière REP (responsabilité élargie du producteur) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). La création de cette filière a pour objectif notamment de réduire les dépôts sauvages en améliorant la collecte par la reprise sans frais des déchets triés, la densification du maillage des points de collecte et l'amélioration de la traçabilité. Les distributeurs de produits de construction, ayant une surface de vente supérieure à 4 000 m<sup>2</sup>, doivent proposer un service de reprise sans frais des déchets triés. Cette reprise peut se faire sur le site du distributeur ou à proximité immédiate, sans condition d'achat. L'extension du réseau de collecte des déchets du bâtiment doit permettre de mieux couvrir les besoins sur le territoire, offrant plus de points d'accès aux acteurs concernés.

L'inspection menée sur le site de Point P de Migné-Auxances s'inscrit dans cette démarche de suivi et de mise en œuvre de la reprise sans frais des déchets de produits et matériaux de construction par les distributeurs.

Elle a deux objectifs principaux :

- obtenir une première évaluation sur le terrain concernant la mise en œuvre effective de la reprise sans frais par les distributeurs ;
- sensibiliser les acteurs du secteur à leurs obligations légales en matière de gestion des déchets issus du bâtiment et à la bonne application de cette filière REP.

Cette inspection vise à s'assurer que les obligations légales sont respectées et que les distributeurs contribuent activement à l'objectif global de réduction des déchets et à la promotion de l'économie circulaire dans le secteur du bâtiment.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BMSO
- 43 rue de Poitiers 86440 Migné-Auxances
- Code AIOT : 0007203144
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les distributeurs de matériaux de construction, comme Point P, sont soumis à l'obligation de reprendre les déchets triés issus de leurs produits et matériaux de construction. L'inspection a consisté à vérifier les dispositions mises en œuvre par ce distributeur pour respecter l'obligation de reprise des déchets issus de PMCB.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Reprise déchets bâtiment

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	15 jours

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement, article R. 541-163
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement, article D. 543-281

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le distributeur indiquera les mesures mises en place afin de respecter la gratuité du dépôt des déchets inertes (documents ou photos justifiant des modifications apportées).

L'ensemble des supports de communication (dont site internet) et panneaux devra être modifié en conséquence.

Délai : 15 jours

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. »
<b>Constats :</b> La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur Point P sur son site de Migné-Auxances sans frais et sans obligation d'achat excepté pour les déchets inertes.  <u>Déchets inertes :</u> Le jour de la visite, des panneaux indiquent que le dépôt de déchets inertes est payant. L'article précité rappelle que la reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée sans frais.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le distributeur indique les mesures mises en place afin de respecter la gratuité du dépôt des déchets inertes (documents ou photos justifiant des modifications apportées). L'ensemble des supports de communication (dont site internet) et panneaux est modifié en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 541-163
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies. »
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D. 543-281
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...] »</i>
<b>Constats :</b> Le tri des déchets est effectué sur site. L'inspection a constaté les bacs de collecte suivants : plastique rigide, inertes, bois, métaux, plâtres, huisseries (fenêtres). Les déchets de plâtre sont triés séparément de tous les autres déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite